À l'attention de
Monsieur Jean-François Roberge,
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,
Et de **Monsieur Youri Chassin,**
Adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour le volet enseignement supérieur

Montréal, le 27 novembre 2019

COMMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI 40

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

L'Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs est un réseau d'associations régionales de familles, de jeunes adultes vivant avec une surdité et d'alliés, soutenu par une association provinciale.
Notre mission : favoriser et promouvoir l'inclusion sociale des jeunes vivant avec une surdité par le développement de leur plein potentiel.

Les élèves vivant avec une surdité aujourd'hui

Qu'ils soient oralistes ou signeurs, appareillés, implantés ou non, les jeunes vivant avec une surdité, comme tous les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) ont droit à une éducation accessible et donc adaptée à leurs besoins, comme le prévoit la politique de l'adaptation scolaire, proposée en 1999 par Monsieur François Legault, alors ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse.

Pourtant, l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2012 révélait que parmi les étudiants ayant une incapacité liée à l'audition, 84,2 % considèrent que leur surdité a eu une incidence directe sur leurs expériences scolaires, à savoir un changement de choix de cours ou de carrière (49,4 %), s'inscrire à moins de cours (44,3 %) ou d'interrompre ses études (41,2 %)[1]. Les jeunes de moins de 15 ans vivant avec une incapacité liée à l'audition étaient estimés au nombre de 4 295 au Québec en 2011[2] et certains d'entre eux, aujourd'hui encore, ne peuvent pas toujours bénéficier de mesures d'adaptation en quantité et qualité suffisante. C'est un constat que nous faisons sur le terrain puisque nos associations régionales sont sollicitées pour intervenir face à des situations de refus ou d'insuffisances de services éducatifs adaptés (interprètes LSQ ou LPC, enseignant de soutien, orthophonie, etc.). Un constat similaire à celui de la Commission des droits de la personne

[1] Statistique Canada, Enquête canadienne sur l'incapacité, 2012 : *Les troubles auditifs chez les Canadiens âgés de 15 ans et plus*, 2012

[2] Office des personnes handicapées du Québec (2015). *Estimations de population avec incapacité en 2011 : le Québec et ses régions sociosanitaires*, Drummondville, Direction de l'évaluation, de la recherche et des communications, L'Office, 152 p.

et des droits de la jeunesse (CDPDJ), publié en juin 2018 dans le cadre d'une étude systémique[3].

Qu'il s'agisse de manque de personnel, notamment d'interprètes qualifiés, de manque de sensibilisation quant à la réalité des élèves vivant avec une surdité et à leurs capacités et besoins communicationnels, de l'hermétisme des commissions scolaires quant à la répartition des ressources allouées aux EHDAA, ou encore de la difficulté, pour les parents résolus à s'impliquer dans les comités adéquats malgré leurs emplois du temps chargés, à maîtriser la complexité bureaucratique du système scolaire, de nombreux obstacles structurels affectent leur réussite éducative.

Ces obstacles pourraient être réduits voire supprimés par différentes mesures en lien avec la gouvernance scolaire, c'est pourquoi nous surveillions de près les transformations que vous aviez annoncées lors de la campagne électorale.

Le projet de loi

Toutefois, à la lecture du projet de loi n°40, « Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires » (ci-après le « projet de loi »), force est de constater que, si certaines mesures semblent représenter une opportunité d'amélioration de la prise en compte des besoins des EHDAA, **de nombreux points soulèvent pour les familles que nous représentons questionnements et inquiétudes.**

Puisqu'aucun organisme représentant les intérêts des EHDAA n'a été invité à participer aux consultations particulières et auditions publiques de la Commission de la culture et de l'éducation, entre le 4 et le 13 novembre 2019, il nous semble opportun d'attirer votre attention sur ces différents enjeux qui toucheront **un élève sur cinq[4].**

Nos inquiétudes et nos questionnements

Les droits de l'élève

Les modifications apportées à l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) offriront la possibilité, pour les élèves, d'être inscrits dans l'établissement d'enseignement de leur choix, indépendamment du centre de services scolaire (CSS) dont ils relèvent. Cela pourrait permettre à certains EHDAA d'être inscrits plus facilement dans les établissements offrant les services qui répondent le mieux à leurs besoins.
Néanmoins :

- ➔ **Cette possibilité ne doit pas inciter les CSS à procéder à des regroupements de services et ainsi à contraindre indirectement les élèves à être eux-mêmes regroupés dans un nombre restreint d'établissements. Rappelons que les services éducatifs doivent être adaptés à l'EHDAA et non l'inverse, que « l'intégration dans**

[3] *Le respect des droits des élèves HDAA et l'organisation des services éducatifs dans le réseau scolaire québécois : une étude systémique*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Avril 2018

[4] Le respect des droits des élèves HDAA et l'organisation des services éducatifs dans le réseau scolaire québécois : une étude systémique, Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec, avril 2018, p.25

les classes ou groupes ordinaires est privilégiée »[5] et que « l'organisation des services éducatifs par [le centre de services scolaire] de l'élève, le plus près possible de son lieu de résidence, est davantage favorisée »[6].

➔ Le projet de loi ne modifie pas le paragraphe de l'article 4 concernant le transport scolaire au delà de ce qui est prévu par le CSS. Ainsi, les EHDAA qui souhaiteraient être scolarisés dans un établissement offrant les services qui répondent le mieux à leurs besoins ne pourront exercer ce droit – appréciable en théorie – sans la mise en œuvre du système de transport scolaire requis et seront contraints de privilégier l'établissement le moins éloigné de leur résidence, par défaut. À l'heure actuelle, cette problématique constitue un obstacle majeur : il arrive encore trop souvent que des élèves vivant avec une surdité ayant besoin d'être scolarisés en dehors de leur commission scolaire se voient refuser le transport scolaire, par manque de budget.

Le pouvoir des parents

Selon le document de présentation du projet de loi, celui-ci vise à valoriser davantage l'implication et la participation active des parents pour la réussite des élèves.
Cette intention, bien que louable, se confronte selon nous à une réalité déjà tangible : plusieurs conseils d'établissement, comités de parents et comités consultatifs des services EHDDA ont des difficultés à pourvoir tous les postes réservés aux parents, déjà sur-sollicités par leur vie de famille et leur vie professionnelle. En outre, les parents ayant le temps, la capacité et la volonté de s'impliquer se trouvent souvent abasourdis par la complexité bureaucratique de la gouvernance scolaire.
Enfin, le projet de loi prévoit que le conseil d'administration des CSS doit motiver toute décision de rejet d'une recommandation du comité de répartition des ressources ou du comité d'engagement pour la réussite des élèves.

➔ Dans le contexte actuel, où la conciliation travail-famille est déjà un enjeu pour la majorité des parents, est-il réaliste de doubler le nombre de sièges réservés aux parents sur le conseil d'administration des CSS, sachant que ces parents devront nécessairement siéger sur un conseil d'établissement, de manière bénévole?

➔ Comment s'assurer que ces parents seront formés adéquatement pour pouvoir questionner puis approuver en connaissance de cause les propositions qui leurs seront faites par, notamment, le comité de répartition des ressources et le comité d'engagement pour la réussite des élèves, principalement constitués de cadres scolaires et de spécialistes?

➔ Quelle est la portée du pouvoir décisionnel revenant au conseil d'administration quant aux recommandations qui lui sont apportées? Quel mécanisme d'arbitrage sera mis en œuvre pour juger du bien fondé d'une recommandation d'un des comités versus le refus de suivre cette recommandation par le conseil d'administration?

[5] Politique de l'adaptation scolaire, Ministère de l'éducation, 1999, p.19
[6] Politique de l'adaptation scolaire, Ministère de l'éducation, 1999. p.20

La représentation des besoins des EHDAA

À l'heure où les EHDAA représentent 20% des élèves scolarisés au Québec et où la qualité des adaptations favorisant leur réussite scolaire est un enjeu majeur pour leur inclusion sociale, il nous semble indispensable de prévoir la prise en compte de leurs besoins et de leurs intérêts au sein de toutes les instances consultatives et décisionnelles du modèle de gouvernance scolaire.

Malheureusement, le projet de loi dilue fortement cette représentativité :

- Alors qu'auparavant, 1 des 4 postes de commissaires parents était explicitement réservé à un parent d'EHDAA, aucun poste d'administrateur de CSS ne répond à ce critère.
- Le comité consultatif des services aux EHDAA, qui pouvait formuler des recommandations directement au conseil des commissaires, perdra dorénavant ce lien direct : il ne pourra formuler un avis qu'au comité de répartition des ressources concernant l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves et au comité d'engagement pour la réussite des élèves concernant leur plan.

➔ Comment s'assurer que les besoins des EHDAA seront adéquatement considérés si les recommandations formulées par le comité qui en est responsable n'a pas voie directe vers le conseil d'administration et qu'en son sein, aucun membre ne sera sensibilisé à cet enjeu?

➔ Quels mécanismes d'assurance qualité des services aux EHDAA seront mis en œuvre? Quelle entité sera imputable en cas de manquement?

En outre, les dispositions du projet de loi restent évasives quant aux qualifications nécessaires pour assurer la représentativité des EHDAA au sein de la nouvelle instance qu'est le comité d'engagement pour la réussite des élèves.

➔ Une expérience de travail auprès d'EHDAA en elle-même est-elle suffisante pour représenter adéquatement leurs besoins ? Il conviendrait de préciser la nature et la pertinence de cette expérience.

➔ Une seule voix sur 18 pourra-t-elle faire valoir les intérêts d'un élève sur cinq? Il semblerait pertinent d'augmenter le nombre de personnes qualifiées pour représenter les intérêts et les besoins de ces élèves et de requérir une expertise avérée en matière d'adaptation scolaire.

➔ Enfin, comment s'assurer de la prise en compte des enjeux particuliers des établissements scolaires spécialisés pour les EHDAA, au sein de ce comité? Il semblerait opportun de leur réserver une place au sein de cette instance du territoire dont ils dépendent et qui leur alloue leurs ressources.

Opportunités

Enfin, nous tenons à souligner que certaines mesures prévues par le projet de loi représentent de véritables leviers pour favoriser la réussite scolaire des EHDAA, si elles sont appliquées en ayant à l'esprit leurs besoins avant tout.
La sensibilisation de l'équipe pédagogique entourant l'EHDAA, et pour ce qui nous concerne, l'élève vivant avec une surdité, est un enjeu régulièrement soulevé : il ressort à la fois de nos propres consultations (voir les problématiques et pistes de solutions proposées lors de notre journée d'étude et de concertation dédiée à la scolarité) et des recommandations de la CDPDJ.

➔ Il conviendrait donc d'inclure une sensibilisation concernant les besoins spécifiques des élèves vivant avec une surdité dans la formation continue qui serait offerte aux équipes pédagogiques mais également aux acteurs décisionnaires. L'AQEPA a d'ores et déjà développé de nombreux outils pouvant être utilisés et sera disponible pour collaborer à toute élaboration de contenu spécifique concernant les élèves vivant avec une surdité.

En outre, la place accordée aux acteurs du milieu communautaire dans les conseils d'administration des CSS et aux chercheurs en sciences de l'éducation au sein du comité d'engagement pour la réussite des élèves semble bénéfique. Plusieurs recherches et travaux sont en cours ou à venir concernant la scolarisation des élèves vivant avec une surdité et nous espérons vivement pouvoir profiter de ces opportunités pour partager de nouvelles approches.

➔ Néanmoins, les acteurs du milieu communautaire et les chercheurs ne pouvant évidemment pas s'impliquer sur tous les comités, partout au Québec, il semblerait pertinent de prévoir des mécanismes visant à favoriser des échanges entre les comités des différents CSS pour valoriser les approches novatrices et portant fruit.

Enfin, comme indiqué dans les documents présentant le projet de loi, l'intention du gouvernement est de permettre aux établissements d'enseignement et donc aux instances de première ligne de mieux répondre aux besoins de leurs élèves, selon le principe de subsidiarité.

➔ Cette intention ne pourra prendre corps que si toutes les ressources financières, humaines et informationnelles nécessaires sont mises à disposition des différents acteurs de manière équitable, pour la réalisation de leur mandat. La juste évaluation de ces ressources sera un enjeu majeur pour une mise en œuvre efficiente de ces nouvelles dispositions.

En conclusion

Suite aux différents points exprimés précédemment, nous tenons à mettre de l'avant la nécessité de suivre les différentes recommandations émises par différents experts et notamment :

- La commission des droits de la personne et de la jeunesse (étude)
- Le conseil supérieur de l'éducation (mémoire)
- L'Office des Personnes handicapées du Québec (mémoire)

Enfin, l'AQEPA, actrice engagée du milieu communautaire, seul réseau d'organisme représentant les intérêts des élèves vivant avec une surdité et de leurs familles, se tient disponible pour toute consultation ou collaboration nécessaire dans la bonification du projet de loi et dans sa mise en œuvre et ce, afin que soit assuré le choix éclairé des parents ou de l'élève lui-même quant aux adaptations lui permettant d'avoir accès à une éducation qualitative.

Commentaire rédigé par Claire Moussel,
Directrice générale par intérim de l'AQEPA Provinciale

Appuyé par
AQEPA Abitibi-Témiscamingue
AQEPA Bas Saint-Laurent
AQEPA Estrie
AQEPA Lac St-Jean
AQEPA Mauricie-Centre-du-Québec
AQEPA Montréal Régional
AQEPA Saguenay

AQEPA Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs
PROVINCIALE

3700, Rue Berri, bureau A-446
Montréal (Québec) H2L 4G9
514 842-8706 / sans frais : 1 877 842-4006
info@aqepa.org
www.aqepa.org

50 ans ensemble pour les jeunes vivant avec une surdité